

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1885.

Prorogation de la convention conclue, le 24 novembre 1859, entre la Belgique et l'Italie, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. D'ANDRIMONT.

MESSIEURS.

Votre commission a examiné le projet de loi portant prorogation de la convention conclue, le 24 novembre 1859, entre la Belgique et l'Italie, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires.

Elle estime que rien ne s'oppose à cette prorogation, qui donnera toutes facilités aux parties contractantes pour mener à bonne fin des négociations déjà entamées en vue de la conclusion d'un nouvel arrangement.

Prévoyant que ces négociations ne seront peut-être pas terminées à la date indiquée, le Gouvernement demande à la Chambre d'être autorisé à consentir une prorogation ultérieure.

Votre commission ne voit pas d'inconvénient à lui accorder cette autorisation. Celle-ci ne porte que sur un objet bien déterminé et n'entraîne d'autre conséquence que le maintien de dispositions auxquelles la Législature a déjà donné son assentiment.

(1) Projet de loi, n^o 125.

(2) La commission était composée de MM. DE LIEDEKERKE, président ; D'ANDRIMONT, JACOBS, DE BORCHGRAVE et HOUZEAU DE LEHAIE.

En conséquence, elle vous propose d'adopter, dans son ensemble, le projet de loi qui est soumis à vos délibérations.

Le Rapporteur,

LÉON D'ANDRIMONT.

Le Président,

C^{te} DE LIEDEKERKE.

